



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - LL - N° 2014 - 102

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de NOYELLES GODAULT

**Plate forme de valorisation des déchets minéraux inertes et non dangereux
exploitée par la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (M.R.L)**

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais et le PLU applicable à l'ensemble des communes du SIVOM (COURCELLES-LES-LENS, DOURGES, EVIN-MALMAISON, LEFOREST et NOYELLES-GODAULT) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2515** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique **2517** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée en date du 6 décembre 2013 par la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (M.R.L) dont le siège social est situé Zone Industrielle de Petite Synthe - Rue Armand Carrel à DUNKERQUE (59640) pour l'enregistrement d'une plate-forme de valorisation de déchets minéraux inertes et non dangereux sous les rubriques **2515** et **2517** de la nomenclature des Installations Classées, sur la commune de NOYELLES GODAULT (62950) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public entre le 24 février 2014 et le 26 mars 2014 inclus (période de consultation) ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 30 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de COURCELLES LES LENS en date du 7 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES GODAULT en date du 14 avril 2014 ;

VU le rapport du 28 avril 2014 de l'Inspection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme applicable à l'ensemble des communes du SIVOM (COURCELLES-LES-LENS, DOURGES, EVIN-MALMAISON, LEFOREST et NOYELLES-GODAULT) ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (M.R.L) (ci-après dénommée « l'exploitant »), dont le siège social est situé Zone Industrielle de Petite Synthe - Rue Armand Carrel à DUNKERQUE (59640), faisant l'objet de la demande susvisée du 6 décembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NOYELLES GODAULT, Ecôpole SITA-AGORA - Zone 6-1, rue Malfidano. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2515-1 b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des installations étant supérieure à 200kw et inférieure à 550kw.	Broyage et concassage des matériaux minéraux. La puissance totale installée est inférieure à 550 kw.	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² et inférieure ou égale à 30 000 m ² .	La superficie de l'aire de transit est inférieure à 30 000m².	E
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Station de transit de déchets non dangereux : Sables de fonderie valorisables, Mâchefers d'incinération de déchets non dangereux maturés et valorisables. Le volume est inférieur à 1000 m³	D

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Les installations autorisées sont situées sur tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes :
- Section AB 1p sur la commune de COURCELLES LES LENS,
 - Section AB 130p sur la commune de NOYELLES GODAULT.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 6 décembre 2013, accompagnant sa demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique **2515** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique **2517** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° **2716** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R. 514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de NOYELLES GODAULT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de NOYELLES GODAULT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (M.R.L.) dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (M.R.L.) et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de NOYELLES GODAULT.

ARRAS, le 06 MAI 2014



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

LUC CHOUCHEKAEFF

Copies destinées à :

- Société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (M.R.L) - Zone Industrielle de Petite Synthe -
Rue Armand Carrel - 59640 DUNKERQUE
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de NOYELLES GODAULT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme - Service Aménagement
Durable et environnement à ARRAS - Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction de l'Agence Régionale de Santé à LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi à ARRAS
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono